

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec et la modification de certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 113-2020 du 19 février 2020, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, et un montant de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue le 8 mai 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1500-2021 du 1^{er} décembre 2021, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un avenant à la convention d'aide financière a été conclu le 13 avril 2022;

ATTENDU QUE la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec n'a pu avoir lieu ni à l'hiver 2021, ni à l'hiver 2022 et qu'elle aura plutôt lieu à l'hiver 2023;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans

les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un 2^e avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020 afin de reporter la date de réalisation du projet et d'ajuster les modalités de reddition de comptes, et ce, conditionnellement à la signature de ce 2^e avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un 2^e avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020,

et ce, conditionnellement à la signature de ce 2^e avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77644

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une autorisation à Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec l'Université Laval, la Fédération des cégeps et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé *Projet d'appui à des services de santé adaptés au genre et équitables (PASSAGE)*

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation souhaite conclure un accord de contribution avec l'Université Laval, la Fédération des cégeps et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé *Projet d'appui à des services de santé adaptés au genre et équitables (PASSAGE)*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation soit autorisée à conclure un accord de contribution avec l'Université Laval, la Fédération des cégeps et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement

international, pour la réalisation du projet intitulé *Projet d'appui à des services de santé adaptés au genre et équitables (PASSAGE)*, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77645

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord afin de permettre le versement au Québec du financement fédéral, dans le cadre du programme Subvention canadienne pour des maisons plus vertes, pour soutenir le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques